

PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE
NOTRE DAME DE MONTAUBAN
M.R.C. MÉKINAC

REGLEMENT #326
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 265
RELATIF AU TRAITEMENT, À LA RÉMUNÉRATION,
À L'ALLOCATION ET AU REMBOURSEMENT DES
DÉPENSES DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS DES
ÉLUS MUNICIPAUX.

AVIS DE MOTION DONNÉ: 9 septembre 2014
AVIS PUBLIC DONNÉ : 18 septembre 2014
ADOPTION DU REGLEMENT: 4 novembre 2014
AVIS DE PROMULGATION: 21 novembre 2014

A une session ordinaire du conseil municipal de la
Municipalité de Notre Dame de Montauban, M.R.C. Mékinac tenue le
9ième jour de septembre 2014, à 19:30 heures au lieu ordinaire des
réunions et à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE : Jean-Guy Lavoie

LES MEMBRES DU CONSEIL : GERALD DELISLE

ISABELLE DENIS

DIANE MORASSE LÉVEILLÉE

JEAN-LOUIS MARTEL

MICHEL SASSEVILLE

YVES PAGÉ

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur le traitement des
élus municipaux (L.R.Q.c. T-11.001, ci-après "Lois");

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Municipalité de Notre Dame
de Montauban est déjà régi par un règlement établissant la
rémunération des membres du conseil, mais que de l'avis du conseil
municipal, il y a lieu d'abroger ce règlement pour l'actualiser;

CONSIDÉRANT QUE les sujets sur lesquels la Municipalité de
Notre Dame de Montauban désire statuer sont entre autres :

- la rémunération et l'allocation versée aux élus avec
indexation annuelle et rétroactivité au 1^{er} janvier 2014.
- Les frais d'utilisation du véhicule et le remboursement
- La rémunération additionnelle versée au maire suppléant
lorsqu'il remplace le maire sur une longue période.
- La réduction de 50% de la rémunération mensuelle de base
d'un conseiller et du montant de \$100.00 dans le cas du
maire, lorsqu'il y a absence de l' élu à la session
ordinaire du conseil, et ce, après plus d'une absence
constatée au cours de l'année financière.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Notre Dame de Montauban verse actuellement une rémunération mensuelle de \$ 672.16 avec allocation mensuelle de \$ 336.08 pour le maire; de \$224.03 avec allocation mensuelle de \$ 112.01 au maire suppléant et à chacun des conseillers et qu'il est justifié de rendre ces versements plus conforme à la réalité contemporaine;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation, accompagné d'un projet du présent règlement, a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 septembre 2014;

Considérant qu'un avis public contenant les mentions requises à l'article 9 de la Loi a été dûment publié par le directeur-général, secrétaire-trésorier le 18 septembre, soit au moins vingt et un (21) jours précédent la séance ordinaire du conseil où le règlement est adopté;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par le conseiller Gérald Delisle

et appuyé par la conseillère Isabelle Denis

ET UNANIMEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 326 ET CE CONSEIL DÉCIDE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement s'intitule « RÈGLEMENT ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 265 RELATIF AU TRAITEMENT, À LA RÉMUNÉRATION, À L'ALLOCATION ET AU REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX. »

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS

La rémunération de base de chacun des conseillers correspond au tiers de celle du maire.

ARTICLE 4 RÉTROACTIVITÉ ANNÉE 2014

Pour l'exercice financier 2014, la rémunération de base et l'allocation des dépenses seront rétroactives au 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE ET ALLOCATION DES DÉPENSES DU MAIRE

Pour l'exercice financier 2014, la rémunération mensuelle de base pour le maire est fixée à \$717.84. L'allocation mensuelle de dépenses est fixée à \$ 358.97

ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION DE BASE DES CONSEILLERS ET ALLOCATION DES DÉPENSES DES CONSEILLERS

Pour l'exercice financier 2014, la rémunération mensuelle de base pour les conseillers est fixée à \$ 239.31. L'allocation mensuelle de dépenses est fixée à \$ 119.64.

ARTICLE 7 INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE ET DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES DU MAIRE, DU MAIRE SUPPLÉANT ET DE CHACUN DES CONSEILLERS

La rémunération du maire et des conseillers sera indexée, pour chaque exercice financier à compter du 1^{er} janvier 2015, en fonction de l'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour la région de Québec selon statistiques Canada, jusqu'à concurrence d'un maximum de 6% l'an, conformément à l'article 5 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 8 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant a droit à une allocation additionnelle lorsqu'il remplace le maire dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération sera versée lorsque le maire sera absent et qu'il ne pourra présider une séance ordinaire ou spéciale du conseil. Cette allocation sera de \$ 100. par séance du conseil et ne pourra excéder 90% de la rémunération totale du maire, soit la rémunération de base et l'allocation de dépenses versées mensuellement.

ARTICLE 9 ABSENCE DU MAIRE POUR MALADIE OU ABSENCE PROLONGÉE

Lors des absences du maire pour maladie ou lors d'absence prolongée, le maire suppléant a droit à la même rémunération mensuelle que celle du maire lorsqu'il le remplacera dans l'exercice de ses fonctions pour un mois complet.

Dans le cas d'un mois incomplet, la rémunération sera calculée sur une base hebdomadaire selon l'équation suivante :
La somme mensuelle totale de la rémunération versée normalement au maire, divisée par quatre (4) semaines et multipliée par le nombre de semaines de remplacement du maire.

La période de remplacement rémunérée lors des absences du maire pour congé de maladie ou lors d'absence prolongée, débute à la huitième (8^e) journée d'absence consécutive du maire et est calculée jusqu'au retour en fonction de ce dernier et ne pourra excéder 90% de la rémunération totale du maire, soit la rémunération de base et l'allocation de dépenses versées mensuellement.

ARTICLE 10 ABSENCE D'UN ÉLU LORS D'UNE SÉSSION ORDINAIRE

Lorsqu'il y a absence d'un élu à une session ordinaire du conseil, à moins d'avoir été délégué pour représenter la municipalité à une autre activité, la rémunération mensuelle de base du conseiller sera réduite de 50% et dans le cas du maire, la rémunération mensuelle de base sera réduite d'un montant de \$100. Cette mesure sera appliquée uniquement après plus d'une absence constatée au cours de l'année financière, c'est à dire que l'élu pourra bénéficier d'une absence motivée sans que sa rémunération s'en voit réduite.

ARTICLE 11 MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION ET DE L'ALLOCATION DES DÉPENSES

La rémunération de base et l'allocation de dépenses seront versées selon les modalités que le conseil déterminera par résolution.

ARTICLE 12 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

Le maire, ou son remplaçant autorisé, a droit d'encourir des frais, dans l'exercice de ses fonctions, pour le compte de la municipalité. Ces frais sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Les autres membres du conseil peuvent obtenir remboursement des frais qu'ils ont encourus pour le compte de la municipalité seulement si la dépense qui a été faite a été, au préalable, autorisée par le conseil municipal. Ces frais sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

A titre de remboursement des frais de déplacement réalisés pour le compte de la municipalité à des fins autres que celles inhérentes à leurs fonctions de membres du conseil, les membres du conseil ont droit à 0.46\$ du kilomètre parcouru, sujet aux règles qui précèdent.

ARTICLE 14 DÉPENSES ENCOURUES LORSQUE LE CONJOINT, LA CONJOINTE ACCOMPAGNE L'ÉLU

Lorsque la municipalité et les membres du conseil reçoivent des invitations pour participer à différentes activités civiles, où le conjoint ou la conjointe accompagne l'élu; la Municipalité remboursera à l'élu, les dépenses nécessaires encourues par le conjoint(e) (coût de l'invitation), s'il s'agit d'une activité où le/la conjoint(e) doit normalement être présent(e) dans le cadre d'une représentation de la municipalité.

ARTICLE 15 ALLOCATION DE TRANSITION

Une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper son poste, lorsqu'il a occupé ce poste pendant au moins les vingt-quatre (24) mois précédant la fin de son mandat.

Le montant de l'allocation est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie le nombre d'année complète pendant lesquelles l'élu a occupé le poste de maire par le montant de sa rémunération bimestrielle à la date de la fin de son mandat. Ce montant d'allocation est par ailleurs accru de la fraction de la rémunération bimestrielle qui est proportionnelle à la fraction d'année pendant laquelle la personne a occupé le poste de maire en sus des années complètes.

Le montant de l'allocation ne peut excéder quatre fois celui de la rémunération bimestrielle de l'élu à la date de la fin de son mandat.

Aux fins de l'établissement du montant de l'allocation, la rémunération comprend celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supra municipal lesquels sont définis de la façon suivante:

- organisme mandataire de la municipalité: tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité et dont le budget est adopté par celui-ci.
- organisme supra municipal : un tel organisme

au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur les
régime de retraite des élus municipaux
(L.R.Q., c.R-9-3).

Cette allocation est versée en un seul versement, au plus tard
quatre-vingt-dix (90) jours après la vacance au poste de maire.

ARTICLE 16 PRISE D'EFFET DU REGLEMENT

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 17 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace et abroge, s'il y a lieu, tout
autre règlement adopté par la municipalité relativement au
traitement des élus municipaux.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera selon les délais fixés par la loi
et les ajustements salariaux seront effectifs à compter du 1^{er}
janvier 2014.

ADOPTÉ à Notre Dame de Montauban

Ce 4^{ième} jour de novembre 2014

Jean-Guy Lavoie, Maire

Manon Frenette, secrétaire-trésorier

AVIS PUBLIC

**RÈGLEMENT ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 207
RELATIF AU TRAITEMENT, À LA RÉMUNÉRATION, À L'ALLOCATION ET AU
REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS DES
ÉLUS MUNICIPAUX.**

Avis est, par les présentes, donné par le soussigné :

QUE la rémunération mensuelle de base actuelle du maire est de 672.16 \$ et celle de chaque conseiller est de 224.03 \$.

QUE l'allocation mensuelle de dépenses actuelle du maire est de 336.08 \$ et celle de chaque conseiller est de 112.01.\$.

QU'un règlement prévoyant la rémunération, l'allocation de dépenses et le remboursement des dépenses des membres du conseil municipal de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban sera adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal qui se tiendra le 4 novembre 2014, à 19:30 heures au lieu ordinaire des réunions.

Le projet de règlement qui a été présenté prévoit une rémunération mensuelle de base de 717.84 \$ pour le maire et de 239.31 \$ pour chaque conseiller, ainsi qu'une allocation de dépenses pour tous les membres du conseil municipal correspondant à la moitié de leur rémunération.

Le projet de règlement prévoit également une rémunération additionnelle au maire suppléant de 100. \$ lorsqu'il remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions. Cette allocation sera versée lorsque le maire sera absent et qu'il ne pourra présider une séance ordinaire ou spéciale du conseil. Cette allocation ne pourra excéder 90% de la rémunération totale du maire.

Le projet de règlement prévoit qu'en l'absence du maire pour maladie ou absence prolongée, le maire suppléant aura droit à la même rémunération mensuelle que le maire lorsqu'il le remplacera dans ses fonctions pour un mois complet, la rémunération sera calculée sur une base hebdomadaire dans le cas d'un mois incomplet.

Le projet prévoit également que lorsqu'il y a absence d'un élu à une session ordinaire, la rémunération mensuelle de base d'un conseiller sera réduite de 50% et dans le cas du maire, la rémunération de base sera réduite d'un montant de 100\$. Cette mesure sera appliquée uniquement après plus d'une absence constatée, c'est à dire l'élu pourra bénéficier d'une absence motivée sans que sa rémunération s'en voit réduite.

De plus, le projet de règlement prévoit que les membres du conseil municipal pourront se voir rembourser leurs frais de déplacement à raison de 0.46 \$ du kilomètre pour tout déplacement fait pour le compte de la municipalité, à l'exception des déplacements inhérents au poste occupé à titre de membre du conseil municipal, et préalablement autorisé par elle.

Le projet de règlement prévoit de plus que les membres du conseil pourront réclamer le remboursement de toute autre dépense encourue pour le compte de la municipalité sur présentation des pièces justificatives et selon les modalités et conditions précisées dans le projet de règlement.

Le projet de règlement prévoit que la rémunération sera indexée, pour chaque exercice financier à compter du 1^{er} janvier 2015, en fonction de l'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour la région de Québec selon statistiques Canada, jusqu'à concurrence d'un maximum de 6% l'an, conformément à l'article 5 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Le projet de règlement prévoit que la rémunération aura effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

DONNÉ A NOTRE DAME DE MONTAUBAN
M.R.C. MÉKINAC
CE 18^{ÈME} JOUR SEPTEMBRE 2014

Manon Frenette,
Directeur général, secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Manon Frenette, directeur général, secrétaire-trésorier de la Municipalité de Notre Dame de Montauban, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la loi et dans le journal L'Éveil le 18^{ième} jour de septembre 2014.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT
CE 18^{ième} JOUR DE SEPTEMBRE 2014

Manon Frenette
Directeur général, secrétaire-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ NOTRE DAME DE MONTAUBAN
MRC MÉKINAC

AVIS DE PROMULGATION

**RÉF: REGLEMENT #326
ABROGEANT ET TEMPLAÇANT LE RÈGLEMENT
#265 RELATIF AU TRAITEMENT, À LA
RÉMUNÉRATION ET AU REMBOURSEMENT DES
DÉPENSES DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS DES
ÉLUS MUNICIPAUX.**

A V I S P U B L I C

A TOUS LES ÉLECTEURS MUNICIPAUX, PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES ET
LOCATAIRES DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE DAME DE MONTAUBAN, MRC.
MÉKINAC.

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par la soussignée MANON
FRENETTE, secrétaire-trésorier de la Municipalité de Notre Dame de
Montauban, MRC. Mékinac;

QUE ce conseil a adopté le 4^{ième} jour de novembre 2014 le
règlement #326 appelé RÈGLEMENT ABROGEANT ET TEMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT #265 RELATIF AU TRAITEMENT, À LA RÉMUNÉRATION ET AU
REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS DES ÉLUS
MUNICIPAUX.

QUE les intéressés pourront consulter ledit règlement au
bureau de la Municipalité.

QUE ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ A NOTRE DAME DE MONTAUBAN
CE 21^{IÈME} JOUR DE NOVEMBRE 2014

Manon Frenette
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Manon Frenette, directeur général, secrétaire-trésorier de la Municipalité de
Notre Dame de Montauban, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus
conformément à la loi le 21^{ième} jour de novembre 2014.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT
CE 21^{ième} JOUR DE NOVEMBRE 2014

Manon Frenette
Directeur général, secrétaire-trésorier